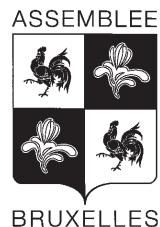


Assemblée de la Commission communautaire française



21 mars 2003

---

SESSION ORDINAIRE 2002-2003

---

**PROJETS DE DÉCRETS**

**portant assentiment à des traités et à des accords de coopération**

**RAPPORT**

fait au nom de la commission du Budget, de l'Administration,  
des Relations internationales et des Compétences résiduaires

par Mme Anne-Françoise THEUNISSEN

## SOMMAIRE

1. Exposé de M. Eric Tomas, ministre-président du Collège .....	3
2. Discussion générale .....	5
3. Examen et vote des articles.....	5
4. Vote sur l'ensemble des textes.....	6
5. Approbation du rapport.....	6
6. Textes adoptés par la Commission .....	7

---

**Ont participé aux travaux :** M. Mohamed Azzouzi (remplace M. Mahfoudh Romdhani), Mmes Dominique Braeckman, Isabelle Emmery (remplace Mme Anne-Sylvie Mouzon), M. Claude Michel, Mmes Martine Payfa (présidente) et Caroline Persoons, M. Joël Riguelle (remplace M. Michel Lemaire), Mme Anne-Françoise Theunissen.

**Absents :** MM. Eric André, Jean-Pierre Cornelissen (excusé), Christos Doulkeridis, Michel Lemaire (remplacé), Mme Anne-Sylvie Mouzon (remplacée), MM. Mahfoudh Romdhani (remplacé), Alain Zenner.

**Assistaient également à la réunion :** M. Eric Tomas (ministre-président du Collège), Mmes Bénédicte Bodson, Mylène Laurant (cabinet du ministre-président du Collège) et Marie Delvoye (experte du groupe PS).

Mesdames,  
Messieurs,

La commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduaires a examiné, en sa séance du 21 mars 2003, les projets de décrets portant assentiments à des traités et des accords de coopération [doc. **96 à 100 et 102 à 104** (2002-2003) n° 1].

Mme Anne-Françoise Theunissen est désignée en qualité de rapporteuse.

### **1. Exposé de M. Eric Tomas, ministre-président du Collège**

Le président du Collège passe les différents projets de décrets en revue.

Il s'agit de traités et d'accords de coopération établis par l'Etat auxquels l'Assemblée de la Commission communautaire française est invitée à donner son assentiment.

#### **Doc. 96 (2002-2003) n° 1**

Il s'agit du projet de décret portant assentiment à l'Accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud.

La politique de la Communauté relative à l'Afrique du Sud date des années '70, l'époque du régime d'apartheid.

Un Code de conduite a été adopté en juillet 1977 par la Communauté pour les entreprises européennes présentes en Afrique du Sud, établissant des lignes de conduite pour le traitement des affaires dans un régime d'apartheid. Il comprenait des mesures relatives à l'égalité de salaire, au libre accès, à l'enseignement, à la non-discrimination sur le lieu de travail et à la reconnaissance des syndicats.

La dégradation de la situation en Afrique du Sud a incité la Communauté à adopter, en 1985 et 1986, une double politique de mesures restrictives et positives afin d'exercer une pression sur le régime. Parmi les mesures restrictives, figuraient un embargo sur le commerce des armes, la suppression des exportations de pétrole, la suppression des échanges culturels et sportifs et, ensuite, un embargo sur les nouveaux investissements. Les principales mesures positives consistaient notamment en aide financière aux victimes d'apartheid.

Le 10 mai 1994, Nelson Mandela fut élu Président lors des premières élections démocratiques de l'histoire de

l'Afrique du Sud. Suite au succès du processus électoral sud-africain, l'Union européenne a adopté des mesures commerciales ainsi qu'un programme d'aide au développement.

En octobre 1999, l'Union européenne a conclu, avec l'Afrique du Sud, un accord bilatéral pour une période indéterminée. Cet accord régit les relations commerciales, l'aide financière et la coopération au développement ainsi que de nombreux autres domaines tels que la coopération socioculturelle et le dialogue politique.

Le respect des principes démocratiques, des droits humains fondamentaux et de la primauté de la loi constitue un élément essentiel de l'accord. Dans cette perspective, il est convenu que si l'une des parties considère que l'autre a violé cet élément essentiel de l'accord, elle peut prendre des « mesures appropriées » unilatérales.

Outre la coopération commerciale et économique, les dispositions de cet Accord s'étendent à la coopération dans des domaines tels que :

- la coopération sociale : les deux parties entameront un dialogue sur ce sujet afin d'aborder les questions relatives aux problèmes sociaux d'une société sortie de l'apartheid. Elles se porteront garantes des droits sociaux élémentaires comme notamment la liberté d'association;
- la coopération visant la protection de l'environnement;
- la coopération culturelle;
- la coopération dans la lutte contre les drogues et le blanchiment d'argent;
- la coopération dans le domaine de la santé et notamment la lutte contre le sida.

#### **Doc. 97 (2002-2003) n° 2**

Il s'agit du projet de décret portant assentiment à l'Accord euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et la République algérienne démocratique et populaire.

Les principaux éléments de l'accord d'association sont : un dialogue politique et un dialogue économique réguliers; l'établissement progressif d'une zone de libre-échange; des dispositions relatives à la liberté d'établissement, la libéralisation des services, la libre circulation des capitaux et l'application des règles communautaires de concurrence; des dispositions dans le domaine de la justice et des affaires intérieures; le renforcement de la coopération économique; l'établissement d'une coopération sociale et culturelle; la coopération financière; l'instauration d'un Conseil d'asso-

ciation et d'un Comité d'association disposant de pouvoirs de décision.

En tenant compte des objectifs du processus de Barcelone, la Communauté européenne veut aider le pays en se concentrant sur les priorités suivantes:

- appui aux réformes économiques et au renforcement des institutions de l'économie de marché dans la perspective d'un développement durable, en vue d'intégrer l'Algérie dans l'économie mondiale et de renforcer la compétitivité des entreprises ;
- développement des infrastructures économiques, en vue d'accroître la participation privée et de renforcer l'intégration économique avec d'autres pays méditerranéens et avec l'UE ;
- développement des ressources humaines, en vue d'améliorer les conditions des populations pour l'insertion dans la vie active et de mieux adapter les systèmes d'éducation et d'enseignement aux besoins socio-économiques des pays partenaires ;
- consolidation de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance, dans le but d'appuyer le retour à la stabilité interne et le développement des affaires.

#### **Doc. n° 98 (2002-2003) n° 1**

La Croatie est le deuxième pays, après l'ancienne République yougoslave de Macédoine, à négocier un accord dans le cadre du processus de stabilisation et d'association lancé par l'Union européenne en mai 1999. L'accord instaure un vaste partenariat qui aidera ce pays à se rapprocher des structures de l'Union européenne. Il prévoit notamment un renforcement du dialogue politique, une intensification de la coopération régionale avec les pays voisins, la création d'une zone de libre-échange avec la Communauté à l'issue d'une période transitoire, ainsi que des dispositions portant sur la circulation des travailleurs, la liberté d'établissement, la fourniture de services, la circulation des capitaux et la libéralisation du transit routier.

La Croatie devra consentir des efforts en vue d'harmoniser sa législation avec celle de la Communauté, notamment dans des secteurs fondamentaux du marché intérieur, et œuvrer en faveur d'une réforme démocratique.

#### **Doc. n° 99 (2002-2003) n° 1**

Au terme d'un processus de négociations qui a duré plus de deux ans, l'accord de stabilisation et d'association avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine est le premier accord signé avec un État des Balkans.

Il comporte des aspects politiques et économiques. En ce qui concerne les aspects politiques, l'accord met en place un véritable dialogue politique, notamment dans les domaines des Droits humains, des minorités, de la démocratie et du respect de la paix et de la stabilité. Du côté économique, il prévoit une coopération régionale, notamment en matière de commerce avec, en perspective, la mise en place d'une zone de libre-échange dans les dix ans qui suivent l'entrée en vigueur de l'accord.

Celui-ci comporte aussi des clauses sur la libre circulation des travailleurs, la liberté d'établissement et de prestations de services et l'adaptation, par l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de sa législation en matière de marché intérieur à celle de l'Union européenne.

Enfin, le préambule de cet accord confère à l'ancienne République yougoslave de Macédoine le statut de « candidat potentiel » à l'adhésion à l'Union européenne.

#### **Doc. n° 100 (2002-2003) n° 1**

Cet accord d'association avec la République arabe d'Egypte prévoit la création, en 2010, d'une zone euro-méditerranéenne de libre-échange et établit de nouvelles structures institutionnelles afin de permettre une intensification du dialogue politique et de la coopération dans de nombreux domaines, tels que la culture, l'éducation et la lutte contre la criminalité.

Cet accord doit contribuer à intensifier la politique méditerranéenne de l'Union européenne et à renforcer les relations entre les parties sur la base des principes de réciprocité et de communauté d'intérêts.

L'attachement des parties au respect des principes de la Charte des Nations Unies et, en particulier, au respect des Droits humains, des principes démocratiques et des libertés politiques et économiques est rappelé dans le préambule.

#### **Doc. n° 102 (2002-2003) n° 1**

La traite des êtres humains par les groupes criminels organisés a connu, au cours de ces dernières années, un développement inquiétant.

Ce protocole vient ainsi compléter la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, dite « Convention de Palerme », en traitant plus spécifiquement de certaines activités menées par les groupes criminels organisés, en l'espèce, la traite des personnes.

Le Protocole s'applique à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions établies dans le

domaine de la traite des personnes, ainsi qu'à la protection des victimes de telles infractions.

La définition principale – celle de l'expression « traite des personnes » – a pour objet d'énoncer une série de situations dans lesquelles des groupes criminels organisés exploitent des êtres humains, en particulier celles qui comportent des formes de contraintes exercées sur les victimes et sont de nature transnationale, c'est-à-dire impliquant le franchissement de frontières.

Ce Protocole énonce notamment diverses mesures d'aide sociale que les États parties doivent prévoir en faveur des victimes, telles que des conseils, un logement, des possibilités d'éducation, une assistance médicale et psychologique et la possibilité de rester sur leur territoire, à titre temporaire ou permanent.

#### Doc. n° 103 (2002-2003) n° 1

Ce document concerne le Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Celui-ci interdit de manière générale toute forme de discrimination. Les dispositions actuelles de la Convention en matière de protection contre la discrimination sont de portée limitée du fait qu'elles interdisent la discrimination seulement lorsqu'elle s'applique à l'un des droits reconnus par la Convention.

Le nouveau protocole lève cette limitation et garantit que personne ne doit faire l'objet d'une quelconque forme de discrimination par aucune autorité publique et sous quelque motif que ce soit.

#### Doc. n° 104 (2002-2003) n° 1

Suite au vœu exprimé par M. Sommaruga, Président du Comité International de la Croix-Rouge (CICR), de voir son organisation approfondir ses relations avec l'Union européenne et ouvrir à cet égard un bureau à Bruxelles, un accord de siège fut négocié entre l'Etat belge et le Comité international de la Croix-Rouge.

Les accords de siège, que la Belgique a conclu jusqu'à présent, l'ont été avec une organisation internationale jouissant de la personnalité juridique internationale.

Le CICR, fondé en 1863, possède la personnalité civile en tant qu'association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

La conclusion d'un accord de siège entre le Royaume de Belgique et le CICR n'a pu être envisagée que sur la base d'une assimilation du CICR à une organisation internationale intergouvernementale.

## 2. Discussion générale

**Mme Caroline Persoons (MR)** se réjouit lorsque la Commission communautaire française vote des textes internationaux et peut dès lors marquer la place qu'occupe Bruxelles en tant qu'entité francophone.

Elle se réjouit particulièrement de ce que la Commission communautaire française porte assentiment au Protocole n° 12 [doc. 103 (2002-203) n° 1] parce qu'il s'agit d'un texte primordial en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il a été voté au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale il y a quelques semaines. Il est important que les entités fédérées avancent ainsi sur ce texte. Il permet aux individus de faire reconnaître leurs droits fondamentaux directement en justice.

Il faut espérer que ce projet soit voté rapidement au Vlaamse Raad car il est important que les francophones de la périphérie puissent se prévaloir des protections inscrites dans ce Protocole n° 12.

**Mme Anne-Françoise Theunissen (Ecolo)** souhaite remercier le ministre-président du Collège pour avoir réservé les projets examinés ce jour dans leurs contextes d'adoption au niveau international et leur portée sur la Commission communautaire française. Elle rappelle ses remarques émises lors de la première discussion sur l'assentiment des traités internationaux en ce qui concerne les Droits de l'Homme.

## 3. Examen et vote des articles

*Projet de décret portant assentiment à l'Accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, et à l'Acte final [doc. 96 (2002-2003) n° 1].*

L'article 1<sup>er</sup> et l'article 2 ne suscitent aucun commentaire et sont adoptés à l'unanimité des huit membres présents.

*Projet de décret portant assentiment à l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République Algérienne Démocratique et Populaire, d'autre part, et à l'Acte final [doc. 97 (2002-2003) n° 1].*

L’article 1<sup>er</sup> et l’article 2 ne suscitent aucun commentaire et sont adoptés à l’unanimité des huit membres présents.

*Projet de décret portant assentiment à l’Accord de Stabilisation et d’Association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d’une part, et la République de Croatie, d’autre part, et à l’Acte final [doc. 98 (2002-2003) n° 1].*

L’article 1<sup>er</sup> et l’article 2 ne suscitent aucun commentaire et sont adoptés à l’unanimité des huit membres présents.

*Projet de décret portant assentiment à l’Accord de Stabilisation et d’Association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d’une part, et l’ancienne République yougoslave de Macédoine, d’autre part, et à l’Acte final [doc. 99 (2002-2003) n° 1].*

L’article 1<sup>er</sup> et l’article 2 ne suscitent aucun commentaire et sont adoptés à l’unanimité des huit membres présents.

*Projet de décret portant assentiment à l’Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d’une part, et la République arabe d’Egypte, d’autre part, et à l’Acte final [doc. 100 (2002-2003) n° 1].*

L’article 1<sup>er</sup> et l’article 2 ne suscitent aucun commentaire et sont adoptés à l’unanimité des huit membres présents.

*Projet de décret portant assentiment au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants [doc. 102 (2002-2003) n° 1].*

L’article 1<sup>er</sup> et l’article 2 ne suscitent aucun commentaire et sont adoptés à l’unanimité des huit membres présents.

*Projet de décret portant assentiment au Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales [doc. 103 (2002-2003) n° 1].*

L’article 1<sup>er</sup> et l’article 2 ne suscitent aucun commentaire et sont adoptés à l’unanimité des huit membres présents.

*Projet de décret portant assentiment à l’Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Comité international de la Croix-Rouge [doc. 104 (2002-2003) n° 1].*

L’article 1<sup>er</sup> et l’article 2 ne suscitent aucun commentaire et sont adoptés à l’unanimité des huit membres présents.

#### **4. Vote sur l’ensemble des textes**

L’ensemble du projet de décret [doc. 96 (2002-2003) n° 1] est adopté à l’unanimité des huit membres présents.

L’ensemble du projet de décret [doc. 97 (2002-2003) n° 1] est adopté à l’unanimité des huit membres présents.

L’ensemble du projet de décret [doc. 98 (2002-2003) n° 1] est adopté à l’unanimité des huit membres présents.

L’ensemble du projet de décret [doc. 99 (2002-2003) n° 1] est adopté à l’unanimité des huit membres présents.

L’ensemble du projet de décret [doc. 100 (2002-2003) n° 1] est adopté à l’unanimité des huit membres présents.

L’ensemble du projet de décret [doc. 102 (2002-2003) n° 1] est adopté à l’unanimité des huit membres présents.

L’ensemble du projet de décret [doc. 103 (2002-2003) n° 1] est adopté à l’unanimité des huit membres présents.

L’ensemble du projet de décret [doc. 104 (2002-2003) n° 1] est adopté à l’unanimité des huit membres présents.

#### **5. Approbation du rapport**

Il est fait confiance à la rapporteuse et à la présidente pour la rédaction du rapport.

*La Rapporteuse*

Anne-Françoise THEUNISSEN

*La Présidente,*

Martine PAYFA

## **6. Textes adoptés par la Commission**

Il est renvoyé aux documents portant les numéros **96 à 100 et 102 à 104** (2002-2003) n° 1.

0403/2375  
I.P.M. COLOR PRINTING  
₹ 02/218.68.00